



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/224
10 mai 1996

Cinquantième session
Point 138, b, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/851/Add.1)]

50/224. Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite concernant la composition des groupes en vue de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, dont les plus récentes sont les résolutions 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995,

Ayant examiné la demande de l'Ukraine, qui souhaite être transférée du groupe B au groupe C,

1. Accueille avec une vive satisfaction la décision que le Gouvernement grec a prise de son propre gré de transférer la Grèce du groupe C au groupe B;

2. Décide, à titre d'arrangement spécial :

a) De prendre acte de la décision que le Gouvernement grec a prise de son propre gré et d'inclure la Grèce parmi les États Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 du 1er mars 1989 et, conformément à cette décision, de répartir sa part des dépenses des opérations de maintien de la paix qui sont financées par les contributions mises en recouvrement sur la base du barème des quotes-parts et en procédant de manière progressive, à savoir 35 p. 100 à compter du 1er juillet 1996, 55 p. 100 en 1997, 75 p. 100 en 1998, 95 p. 100 en 1999 et 100 p. 100 en 2000 et au-delà;

b) De commencer à inclure l'Ukraine parmi les États Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232, étant entendu que la

réduction des montants, en dollars des États-Unis, à mettre en recouvrement auprès de l'Ukraine à compter du 1er juillet 1996 sera égale aux montants supplémentaires, en dollars des États-Unis, mis en recouvrement auprès de la Grèce, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, et que la présente décision pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de toute décision pertinente que pourra prendre à l'avenir l'Assemblée générale;

3. Souligne le fait que le paragraphe 2 ci-dessus n'entraîne aucune modification des quotes-parts des autres États Membres concernant le financement des opérations de maintien de la paix;

4. Note l'intention manifestée par l'Ukraine le 29 mars 1996 à la Cinquième Commission en ce qui concerne le règlement de ses arriérés de paiement¹;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale".

104^e séance plénière
11 avril 1996

¹ Voir A/C.5/50/SR.51.